



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique à l'égard des rapatriés

Question écrite n° 42498

## Texte de la question

M. Claude Birraux attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les revendications du Comité de liaison des associations nationales de rapatriés de la Haute-Savoie. En effet, ces associations souhaiteraient voir adopter un certain nombre de mesures telles que la défiscalisation des aides au désendettement, le gel des poursuites fiscales en attente du passage du dossier du rapatrié en commission nationale, l'extension de l'article 44 de la loi du 30 décembre 1986 aux catégories de mineurs nouvellement éligible au décret du 4 juin 1999. En outre, ces associations demandent le non-assujettissement à l'impôt sur le revenu des rentes viagères destinées aux harkis et l'éligibilité des pupilles de la nation harkis aux aides au logement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est sa position sur l'ensemble de ces revendications.

## Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur un certain nombre de revendications exprimées par des associations de rapatriés. Plusieurs de ces demandes ont d'ores et déjà reçu une solution favorable. Ainsi, les poursuites de l'administration fiscale sont désormais suspendues pour tous les rapatriés ayant déposé une demande devant la commission nationale de désendettement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée jusqu'à ce que celle-ci ait statué sur leurs dossiers. En ce qui concerne la fiscalisation des aides au désendettement, le Gouvernement, conscient des difficultés que la réglementation applicable peut entraîner dans certains cas particuliers, a donné des instructions aux services concernés. La direction générale des impôts a ainsi diffusé le 29 décembre 1999 une instruction fiscale permettant désormais de régler de manière bienveillante ces quelques dossiers. De même, le principe d'une rente viagère versée aux anciens supplétifs a été voté par le Parlement dans la cadre de la dernière loi de finances. Il peut être précisé qu'elle ne sera pas prise en compte pour la détermination des conditions de ressources permettant l'accès aux prestations sociales et ne fera l'objet d'aucun prélèvement obligatoire.

## Données clés

**Auteur :** [M. Claude Birraux](#)

**Circonscription :** Haute-Savoie (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42498

**Rubrique :** Rapatriés

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 février 2000, page 1248

**Réponse publiée le :** 28 août 2000, page 5071